FRC 4. 31851 31851

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 13185

RAPPORT

FAIT

PAR SONTHONAX,

35 64

Sur la propriété des Halles publiques.

Séance du 25 fructidor an 6.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

JE viens, au nom de deux commissions spéciales réunies, & composées des citoyens Bertrand (du Calvados), Geniſſieu, Ludot, Jacomin & moi, vous présenter le tribut

de ſes réflexions ſur la queſtion générale de la propriété & de l'uſage des halles.

La féodalité, qui ſe reproduiſoit ſous tant de formes oppreſſives & vexatoires, qui, dans quelques contrées, oſoit encore ſe faire des eſclaves, & les enchaîner à la glèbe ſeigneuriale, qui ſe montroit juſque dans les foyers domeſtiques, par des perceptions de droit, ou plutôt par des exactions monſtrueuſes ſur les perſonnes & ſur les beſtiaux; la féodalité, que de malheureux habitans trouvoient ſur les chemins, ſur les rivières, dans leurs champs, & juſque ſous l'abri des bâtimens ſervant à la préparation des comeſtibles & des boiſſons, où ſe multiplioient des concuſſions dont la nomenclature eſt auſſi effrayante que barbare; la féodalité, dis-je, s'établiſſoit auſſi dans les places publiques, ſous le nom de *hoſtellage*, *hallage* ou *harave*.

L'homme qu'on appeloit ſeigneur, ſe déclaroit propriétaire des places publiques, la choſe commune de tous les habitans; il s'attribuoit le droit excluſif d'y conſtruire des bâtimens, ſous le nom de *halle*, & exigeoit enſuite des contributions de la part des marchands qui, les jours de foire ou marché, venoient y expoſer leurs denrées & marchandiſes.

L'article XIX, titre II de la loi du 24 mars 1790, a prononcé ſur cet objet de féodalité & de police publique. Il eſt ainſi conçu : « Les droits connus ſous le nom de » *coutume*, *hallage*, *havage*, *cohue*, & généralement tout » ceux qui étoient perçus en nature & en argent, à raiſon » de l'apport & du dépôt des grains, viandes, beſtiaux, » poiſſons & autres denrées & marchandiſes, dans les » foires, marchés ou halles, de quelque nature qu'ils ſoient, » ainſi que les droits qui en ſeroient repréſentatifs, ſont » ſupprimés ſans indemnité. »

Le même article ajoute : « Mais les bâtimens & halles » continueront d'appartenir à leurs propriétaires, ſauf à » eux à s'arranger à l'amiable, ſoit pour le loyer, ſoit pour » l'aliénation avec les municipalités des lieux. Les diffi-

» cultés qui pourroient s'élever à ce ſujet ſeront miſes à » l'arbitrage des aſſemblées adminiſtratives. »

L'inſtruction donnée, le 20 août 1790, par l'Aſſemblée conſtituante, ſur les fonctions des aſſemblées adminiſtratives, après avoir rappelé les diſpoſitions de la loi précitée, porte que « ſi les municipalités & les propriétaires de halles s'accordoient, les uns, à ne vouloir pas acheter, les autres, à ne vouloir ni louer, ni vendre, alors le directoire de département propoſeroit au Corps légiſlatif ſon avis ſur la rétribution qu'il conviendroit d'établir à titre de loyer, au profit des propriétaires, ſur les marchands, pour le dépôt & le débit de leurs denrées & marchandiſes. »

Ces diverſes explications n'ont pas levé toutes les difficultés; car il eſt arrivé que lorſque les habitans ont délibéré d'acheter les halles qui exiſtent dans leur arrondiſſement, les ci-devant ſeigneurs ne vouloient que louer; & ils vouloient vendre, au contraire, lorſque les communes avoient réſolu de louer.

Cette ruſe ſeigneuriale, aidée de quelques autres ſupercheries du même genre, ont ſouvent empêché l'exécution de la loi, & barré l'effet des bonnes intentions des adminiſtrateurs pour les adminiſtrés.

Beaucoup de halles ſont dans un état de dégradation qui en préſage la chûte, & qui menace ceux qui ſont obligés de les fréquenter. Une foule de réclamations adreſſées à ce ſujet au Corps légiſlatif exigent des diſpoſitions additionnelles à l'article XIX du titre II de la loi du 28 mars 1790.

Votre commiſſion a penſé que les bâtimens où ſe tenoient les foires & marchés étoient trop néceſſaires aux communes, pour en laiſſer la propriété aux ci-devant ſeigneurs, ou à leurs ayant cauſe. Elle a cru devoir vous propoſer de porter le dernier coup à l'hydre féodal, en déclarant les halles propriété publique, ſauf l'indemnité préalable à ceux qui les poſsèdent aujourd'hui : elle m'a

chargé de vous préſenter à cet égard le projet de réſolution ſuivant.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conſeil des Cinq-Cents, conſidérant que les communes de la République où ſe tiennent les foires & marché, ne ſauroient ſe paſſer des halles établies par les ci-devant ſeigneurs, & deſtinées à l'étalage & à la vente des denrées & marchandiſes ;

Conſidérant qu'il eſt néceſſaire de mettre un terme à la mauvaiſe volonté des propriétaires qui ne veulent ni les vendre, ni les louer, prend la réſolution ſuivante :

ARTICLE PREMIER.

Les bâtimens ayant ſervis de halles, étaux ou bancs, deſtinés au dépôt, à l'étalage & au débit des denrées ou marchandiſes, & au ſujet deſquels les ci-devant ſeigneurs percevoient les droits de hallage ou havage, ſont mis à la diſpoſition des communes, ſauf l'indemnité préalable, payée aux propriétaires.

II.

En conſéquence les adminiſtrations municipales des divers cantons de la République ſont dès ce moment autoriſées à faire l'acquiſition de celles qui exiſtent dans leurs dépendances, dans la forme fixée par les articles ſuivans.

III.

Leſdites adminiſtrations municipales qui voudront profiter du bénéfice des articles précédens ſeront tenues d'envoyer leur délibération à cet effet à l'adminiſtration centrale, qui en ordonnera l'exécution.

IV.

L'arrêté de l'administration municipale ainsi approuvé sera notifié au propriétaire des halles dont on desire faire l'acquisition, poursuite & diligence de l'agent de la commune ou de son adjoint.

V.

Ladite notification contiendra citation au propriétaire des halles de comparoître dans le délai de deux décades devant l'administration centrale du département, pour voir régler les conditions de la vente contradictoirement avec l'agent municipal ou l'adjoint de la commune dans l'étendue de laquelle les halles sont situées.

VI.

Avant de prononcer lesdites conditions, l'administration centrale ordonnera la visite des bâtimens & halles par deux experts, dont l'un nommé par la municipalité réclamante; l'autre, par le propriétaire; & en cas de refus de sa part, il sera nommé d'office par ladite administration centrale: lesquels experts procéderont à la visite & estimation des bâtimens & constructions, sans y comprendre & distraction faite de la valeur du sol; ils dresseront procès-berbal desdites visites & estimations.

VII.

Dans le cas où le propriétaire des halles justifieroit par titre légal que le sol sur lequel elles sont bâties lui appartient, le prix en sera alors compris dans l'estimation & dans la vente.

VIII.

Soit que lesdits experts s'accordent sur la valeur des objets estimés, soit qu'il y ait partage entre eux, l'administration

centrale déterminera le prix & les conditions de la vente. L'arrêté pris à cet égard tiendra lieu d'acte translatif de propriété, avec exemption de tout droit d'enregistrement.

IX.

Il n'est porté atteinte par la présente loi à aucune des ventes de domaines nationaux dans lesquelles des *halles*, *bancs* ou *étaux* auroient été compris.

X.

La présente résolution sera imprimée, & portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Fructidor an 6.